

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 18002082**

\_\_\_\_\_  
SAS PRIVATE CAB  
c/ commune de Paris  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. André-Dominique Zarrella  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

Audience du 13 novembre 2018  
Décision du 27 novembre 2018  
\_\_\_\_\_

**(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mars 2018, la société Private Cab demande à la commission d'annuler l'avis de paiement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 17 janvier 2018 par la commune de Paris (10<sup>e</sup> arrondissement).

Elle soutient que le véhicule stationné avait été donné en location à la société Mister drive, qu'elle désigne comme véritable auteur de l'infraction en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les dispositions des articles L. 2333-87 et suivants du code général des collectivités territoriales excluent le forfait de post-stationnement du champ d'application de l'article L. 121-6 du code de la route, lequel prévoit la désignation du conducteur responsable d'une infraction par la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation ou détenant le véhicule.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018, à 23 h 59.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. La société Private Cab demande à la commission d'annuler l'avis de paiement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 17 janvier 2018 par la commune de Paris au motif du défaut d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, à 16 heures 02, d'un emplacement situé 6 rue Marie et Louise dans le 10<sup>e</sup> arrondissement.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. - (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. Si elle ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable. / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...) II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut de paiement préalable d'une redevance de stationnement peut donner lieu à l'émission d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public appelée « forfait de post-stationnement », à l'exclusion de toute sanction pénale. Par suite, les dispositions des articles L. 121-2 et suivants du code de la route relatifs notamment à la désignation des responsables des infractions routières ne sont pas applicables au contentieux du forfait de post-stationnement. En outre, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit la possibilité pour le titulaire du certificat d'immatriculation auquel un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement a été notifié de désigner auprès de l'administration ou de la juridiction administrative une tierce personne comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisateur du véhicule. Par suite, la société Private Cab ne peut utilement soutenir que son véhicule stationné avait été donné en location à la société Mister drive et désigner celle-ci comme « véritable auteur de l'infraction ».

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société Private Cab doit être rejetée.

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Private Cab est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Private Cab et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,  
Mme Mege, vice-président,  
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

**Le rapporteur,**

**Le président de la commission,**

**André-Dominique Zarrella**

**Christophe Hervouet**

**Le greffier,**

**Fabienne Raymond**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,

Fabienne Raymond